

rité et pour empêcher que ne soient commis des actes de prise d'otages et d'enlèvement;

9. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui sait gré d'avoir récemment adopté la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection¹⁸;

11. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Organisation maritime internationale, l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures pourraient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris la convocation en temps utile, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale sur le terrorisme international, eu égard à la proposition visée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la résolution 44/29;

13. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées dans son rapport¹⁹ ou faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question²⁰, ainsi que sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

15. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

46/52. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit qu'elle doit, selon la Charte des Nations Unies, provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », ainsi que ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987, 43/162 du 9 décembre 1988 et 44/30 du 4 décembre 1989, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »;

Consciente de la nécessité d'agir d'urgence pour relancer la coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, en raison notamment des difficultés économiques auxquelles font face les pays en développement,

Considérant que l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié sont étroitement liées,

Ayant à l'esprit que l'étude analytique²¹ présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche peut être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Est d'avis* qu'il faut examiner les effets de la conjoncture économique internationale sur les pays en développement;

2. *Note avec satisfaction* les opinions et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149, 43/162 et 44/30²²;

3. *Décide* de créer à la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des Etats Membres et des institutions internationales compétentes en ce qui concerne, notamment, les principes que le groupe de travail pourrait examiner en premier et de réunir ces observations dans un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/53. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, à laquelle a été annexé le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Remerciant le Secrétaire général du rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international²³, présenté en application de la résolution 45/40,

Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

Notant qu'à sa quarante-sixième session la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à la résolution 45/40,

1. *Remercie* la Sixième Commission et son groupe de travail des travaux qu'ils ont effectués à la présente session et demande au Groupe de travail de poursuivre ses activités pendant la quarante-septième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les Etats, les organisations et les institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, y compris le parrainage de conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises en application du programme, à mettre à jour ces renseignements et à les compléter, selon qu'il conviendra, et les invite également à présenter leurs

vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, sur la base de ces renseignements, un rapport sur l'exécution du programme et de lui communiquer les vues concernant les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport, le cas échéant, de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification et de le présenter à l'Assemblée générale sur une base annuelle;

6. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

8. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, des organisations et des institutions internationales travaillant dans le domaine du droit international sur le programme annexé à la résolution 45/40;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/54. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session²⁴,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,